

## ***Reconnaissance syndicale* — Réserve d'un droit de vote particulier en faveur d'un employé suspendu et absent de l'unité de négociation au moment du scrutin**

Volume 17, numéro 4, octobre 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021481ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021481ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1962). *Reconnaissance syndicale* — Réserve d'un droit de vote particulier en faveur d'un employé suspendu et absent de l'unité de négociation au moment du scrutin. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(4), 471–474.  
<https://doi.org/10.7202/1021481ar>

Résumé de l'article

Un employé congédié et dont la cause est pendante au moment de l'ordonnance du vote de représentation ne peut voir son nom figurer sur la liste d'éligibilité. Toutefois, la Commission peut décider que dans l'éventualité d'une ordonnance de réintégration, le droit de vote lui soit réservé au cas où l'exercice de ce droit serait susceptible de modifier le résultat du scrutin. Un employé qui n'est que «&#x00A0;suspendu&#x00A0;» au moment de l'ordonnance du vote a droit au même privilège.

L'Association des Employés de National Heel Limited, requérante, et l'Union des ouvriers du Textile d'Amérique, Local 1530 (FAT-CTC), requérante, et National Heel Limited, mise-en-cause; M. le juge Jean-Marie Houle, vice-président; Me K.G.K. Baker et Léo-M. Côté, commissaires. Commission des relations ouvrières de Québec, D-255, le 29 janvier 1962. Me Georges Lachance, pour la requérante de première part; Me L.C. Trudel pour la requérante de deuxième part; Mes Jean-Marie Bureau et Roland Durant, pour la mise-en-cause.

des richesses dans un contexte socialisé, peuvent-elles apporter à l'homme d'authentiques garanties, et à quelles conditions? Quand une première partie aura donné une réponse générale à cette double interrogation, il sera possible d'examiner plus en détail les dimensions nouvelles prises par les moyens de production d'abord, par les mécanismes devenus globaux de la répartition des richesses ensuite, avec la même préoccupation de savoir ce qu'il en résulte pour l'homme et de suggérer les modifications souhaitables pour que sa promotion soit plus aisément assurée ».

Les lecteurs de *Relations industrielles* qui se recrutent dans le monde universitaire et dans les milieux patronaux et ouvriers sont sans cesse aux prises avec ce problème de la propriété. Plusieurs voient déjà la nécessité d'ajuster leurs conceptions à la réalité concrète et font des efforts dans ce sens. Ils trouveront avantage à prendre connaissance de ce cahier publié par *Economie et Humanisme*.

## JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

### RECONNAISSANCE SYNDICALE

RÉSERVE D'UN DROIT DE VOTE PARTICULIER EN FAVEUR  
D'UN EMPLOYÉ SUSPENDU ET ABSENT DE L'UNITÉ DE  
NÉGOCIATION AU MOMENT DU SCRUTIN

*Un employé congédié et dont la cause est pendante au moment de l'ordonnance du vote de représentation ne peut voir son nom figurer sur la liste d'éligibilité. Toutefois, la Commission peut décider que dans l'éventualité d'une ordonnance de réintégration, le droit de vote lui soit réservé au cas où l'exercice de ce droit serait susceptible de modifier le résultat du scrutin. Un employé qui n'est que « surpendu » au moment de l'ordonnance du vote a droit au même privilège.<sup>1</sup>*

Le 7 septembre 1961, conformément à une ordonnance de cette Commission, un scrutin secret était enregistré afin de connaître si les salariés de la mise-en-cause désiraient être représentés par l'Association d'employés de National Heel Limited ou par l'Union des ouvriers du Textile d'Amérique (local 1530).

Un premier dépouillement, effectué par le préposé désigné à cette fin, produisit le résultat suivant :

(1) L'Association des Employés de National Heel Limited, requérante, et l'Union des ouvriers du Textile d'Amérique, Local 1530 (FAT-CTC), requérante, et National Heel Limited, mise-en-cause; M. le juge Jean-Marie Houle, vice-président; Me K.G.K. Baker et Léo-M. Côté, commissaires. Commission des relations ouvrières de Québec, D-255, le 29 janvier 1962. Me Georges Lachance, pour la requérante de première part; Me L.C. Trudel pour la requérante de deuxième part; Mes Jean-Marie Bureau et Roland Durant, pour la mise-en-cause.

L'Association d'employés de National Heel Limited	37
L'Union des ouvriers du Textile d'Amérique, local 1530	40
Bulletins rejetés	3
	80

Un nouveau dépouillement, cette fois opéré par la Commission, apporta les changements que voici :

L'Association d'employés de National Heel Limited	38
L'Union des ouvriers du Textile d'Amérique, local 1530	41
Bulletin rejeté	1
	80

Malgré que l'Union requérante paraissait majoritaire, il ne pouvait être question de procéder à sa certification car la Commission avait, à la même époque, à statuer sur une requête par laquelle l'Association requérante réclamait l'annulation intégrale du scrutin.

En appréciant la requête en annulation, la Commission jugea qu'au cours du scrutin du 7 septembre, une personne avait voté sans droit. La requête fut toutefois rejetée pour le motif que ce vote illégal n'avait pas eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. « Résultat » doit évidemment s'entendre au sens de « caractère majoritaire ». En effet, la soustraction de ce vote illégal n'empêchait aucunement l'Union de maintenir sa majorité, soit quarante (40) sur soixante-dix-neuf (79).

Mais la Commission ne peut davantage se permettre d'accorder la reconnaissance avant d'examiner une réserve contenue aux termes de la décision par laquelle le scrutin du 7 septembre était décrété.

Cette réserve concernait deux salariés congédiés dont la plainte n'avait pas encore été entendue au moment de l'ordonnance du vote. Elle était ainsi articulée :

« Dans le cas de MM. Therrien et Gingras, il ne peut être question que leur nom figure sur la liste actuelle d'éligibilité, puisque leur cause (congédiement illégal) demeure pendante devant cette Commission. Toutefois, dans l'éventualité d'une ordonnance de réintégration, le droit de vote leur est réservé au cas où l'exercice de ce droit serait susceptible de modifier le résultat du présent scrutin. »

Il n'y a pas lieu de nous arrêter au cas Therrien qui, le 25 septembre 1961, s'est désisté de sa plainte.

Il en est autrement du cas Gingras. Cet employé s'est également désisté de sa plainte mais à la suite d'une déclaration qui implique qu'il n'avait pas cessé d'être à l'emploi de son employeur. Voici les termes mêmes de cette déclaration qui a servi de base au retrait de la plainte :

« 1—Les parties aux présentes, par leurs procureurs soussignés, reconnaissent et déclarent que le plaignant Gilles Gingras n'avait pas été

congédié de son emploi chez l'intimée, le 16 juin 1961, mais uniquement suspendu pour raison disciplinaire pour la période du 16 juin 1961 au 2 septembre 1961 inclusivement, date à laquelle cette suspension a pris fin, le plaignant ayant continué son travail avec plein salaire le premier jour ouvrable de la semaine du 4 septembre 1961.

« 2—Les parties reconnaissent également que le plaignant a toujours été à l'emploi de l'intimée pendant la période ci-dessus décrite et faisait partie des effectifs réguliers de la compagnie-intimée. »

Cette déclaration des parties dispense de rechercher si la première condition imposée dans la réserve (réintégration) a été réalisée. Comme les parties reconnaissent elles-mêmes que le lien d'employeur à employé n'a jamais cessé, l'on doit admettre volontiers que, sur ce point, l'effet juridique produit par une ordonnance de réintégration n'eût pas été différent. Ce travailleur avait donc le droit de vote à l'époque du scrutin.

Mais ce droit de vote n'a été réservé qu'au cas où son exercice était susceptible de modifier le résultat du scrutin. Cette seconde condition se trouve-t-elle réalisée ?

Pour apporter une réponse à cette question, il suffit de se livrer au jeu des hypothèses, en supposant tour à tour un vote pour ou contre les requérantes, compte également tenu du vote enregistré illégalement (Dame Alarie).

Or, ce jeu des hypothèses offre les conclusions suivantes :

1—Dans aucun cas le vote de Gingras ne pouvait rendre l'Association majoritaire ;

2—Dans aucun cas ce vote aurait eu pour effet de rendre l'Union minoritaire ;

3—Dans un cas cependant, ce vote pouvait avoir pour effet de réduire au juste milieu le nombre des suffrages de l'une des requérantes : l'Union. Il s'agit de l'hypothèse où Dame Alarie a voté en faveur de l'Union alors que Gingras eût voté contre.

Comme en ce dernier cas le vote de Gingras eût pu influencer sur le résultat du scrutin, il n'est que juste de permettre à Gingras l'exercice de son droit de vote. Mais selon quelle modalité ?

Il ne saurait être question d'offrir d'exercer ce droit isolément. Ce serait en effet en violation du secret du scrutin. Il n'est guère d'autre alternative que de plonger ce vote dans un ensemble ; et l'ensemble le plus approprié semble bien la communauté formée de ses compagnons de travail.

Mais il ne saurait être question d'accorder à cet ensemble la faculté de se prononcer entre les deux requérantes. En effet, l'on doit faire en sorte que le scrutin spécial ne risque pas d'engendrer un effet différent de celui qui était susceptible d'être produit si le vote de Gingras avait été enregistré dès le premier scrutin. Or, le suffrage de ce dernier ne pouvait conduire qu'à l'un ou l'autre de deux résultats : l'augmentation ou la réduction de la majorité de l'Union. C'est en ce sens que doit s'orienter le scrutin, parce que c'est ce problème que le vote de

Gingras était susceptible de résoudre. La logique commande donc d'inviter les travailleurs à faire savoir s'ils entendent maintenir ou réduire la majorité de l'Union des ouvriers du Textile d'Amérique (local 1530). Cependant, pour éviter toute confusion, il serait préférable que le bulletin de vote comporte la formule usuelle bien connue, et qui aurait en l'occurrence le même sens et la même portée, consistant à déclarer si l'on désire ou non être représenté par la dite Union.

Ce nouveau scrutin constitue un complément du premier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler celui tenu en date du 7 septembre mais bien de le maintenir en suspens. Il appartiendra ensuite à cette Commission, soit de statuer sur la demande en reconnaissance syndicale de chacune des requérantes, soit de prescrire, selon les circonstances, les mesures qu'elle croira alors les plus appropriées à fournir une solution au litige opposant les parties en cause.

En conséquence, la Commission *permet à Gilles Gingras l'exercice du droit de vote et, à cette fin :*

- 1—*Ordonne qu'un scrutin secret* soit tenu parmi les salariés préposés à la production de la mise-en-cause, afin de savoir s'ils désirent maintenir ou réduire la majorité actuellement acquise par l'Union des ouvriers du Textile d'Amérique (local 1530), le tout selon les modalités suivantes :
  - a) La date du scrutin à être déterminée de concert entre l'Union concernée et la mise-en-cause ; mais à défaut d'entente à ce sujet, dans un délai de trois (3) jours depuis la signification de la présente ordonnance, ladite date à être fixée péremptoirement par la Commission ;
  - b) La liste électorale sera celle reconnue et approuvée par les inspecteurs de la Commission lors du premier scrutin, sauf à y inclure le nom de Gilles Gingras et à y exclure celui de Dame Alarie ; le tout sous réserve de la faculté pour cette Commission d'apprécier et de décider tout point susceptible de justifier, à raison des circonstances, une modification de cette liste électorale ;
  - c) Le bulletin de vote comportera une formule rédigée en des termes qui permettent au voteur de signifier qu'il désire ou non être représenté par l'Union des ouvriers du Textile d'Amérique (local 1530) ;

2—*Maintient en suspens le scrutin du 7 septembre 1961.*

## CONGEDIEMENT ILLÉGAL

DÉLAI DE LA PLAINTE EN VERTU DES ARTICLES 21A ET 21B DE LA LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES DE QUÉBEC

*Le délai imposé par les articles 21a et 21b de la Loi des Relations ouvrières pour porter plainte à la Commission en cas de congédiement illégal, est un délai de « déchéance », dont l'expiration est fatale et prend fin automatiquement et inévitablement au bout de quinze jours de la date de congédiement, quelles qu'aient été les circonstances intermédiaires et même si son terme survient un jour*